

Montréal, le 27 juin 2002

Par télécopieur

À : TOUS LES INTERVENANTS

**Objet : Audience relative à la modification des tarifs de transport d'électricité
Dossier R-3401-98**

La Régie de l'énergie accuse réception de la lettre du procureur d'Hydro-Québec datée du 20 juin 2002 concernant la décision D-2002-95 rendue dans le dossier mentionné en titre.

Les intervenants qui ont, le cas échéant, des commentaires à formuler à l'égard de cette demande d'Hydro-Québec sont priés de les faire parvenir à la Régie, de même qu'à Hydro-Québec, **d'ici 12h le 8 juillet 2002**. Hydro-Québec pourra répliquer aux commentaires des intervenants **d'ici 12h le 18 juillet 2002**.

La Régie accuse par ailleurs réception de la lettre que lui transmettait Me Sarault le 20 juin 2002. À cet égard, la Régie considère que les demandes d'Hydro-Québec faisant suite à la décision D-2002-95 de même que les suites de cette décision qui impliquent une décision de la Régie peuvent entraîner la reconnaissance de frais sous les réserves habituelles de l'utilité des commentaires pour le délibéré de la Régie et des autres conditions énoncées par la Régie dans la décision D-99-124. La Régie invite à cet égard les intervenants à faire preuve de modération et à bien cibler leurs commentaires.

En ce qui a trait à l'invitation contenue à la page 304 de la décision D-2002-95 et à laquelle réfère Me Sarault dans sa lettre du 20 juin 2002, la Régie a donné suite à une demande formulée par les clients industriels et a invité les parties à se rencontrer et à résoudre eux-mêmes les enjeux soulevés. Le rapport qui sera acheminé à la Régie n'implique pas nécessairement une décision de la Régie et celle-ci est donc réticente à envisager des frais pour ce genre de travail.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie
VD/jf

c.c. Me F. Jean Morel